

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N°37/26 – I– CIV (aff. fam.)

Arrêt civil

Audience publique du treize février deux mille vingt-six

Numéro CAL-2025-00955 du rôle

rendu par la première chambre de la Cour d'appel, siégeant en matière civile, dans la cause

Entre :

1. **PERSONNE1.**), né le DATE1.) à ADRESSE1.) (Portugal), demeurant à L-ADRESSE2.),
2. **PERSONNE2.**), née le DATE2.) à ADRESSE3.) (Portugal), demeurant à L-ADRESSE2.),

appelants aux termes d'une requête d'appel déposée au greffe de la Cour d'appel le 17 novembre 2025,

représentés par Maître Ana ALEXANDRE, avocat à la Cour, demeurant à Esch-sur-Alzette,

et :

1. **PERSONNE3.**), née le DATE3.) à ADRESSE4.) (Portugal), demeurant à L-ADRESSE5.),
2. **PERSONNE4.**), né le DATE4.) à ADRESSE6.), demeurant à L-ADRESSE5.),

intimés aux fins de la susdite requête d'appel,

représentés par Maître Elisabeth KOHLL, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

LA COUR D'APPEL :

Saisi d'une requête tendant à se voir attribuer un droit de visite évolutif à l'égard de leur petite-fille introduite par PERSONNE1.) et PERSONNE2.), dirigée contre PERSONNE3.) et PERSONNE4.), déposée le 15 novembre 2024, au greffe du juge aux affaires familiales près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, le juge aux affaires familiales, siégeant en matière de droit de visite, par jugement contradictoire n°2025TALJAF7000287 du 28 janvier 2025, rectifié par jugement du 7 février 2025, a, notamment, avant tout autre progrès en cause, chargé l'association sans but lucratif SOCIETE1.) a.s.b.l., établie à L- ADRESSE7.), d'une thérapie entre PERSONNE3.) et ses parents PERSONNE1.) et PERSONNE2.).

Par jugement n°2025TALJAF/001703 du 21 mai 2025, le juge aux affaires familiales a, notamment, dit que l'association sans but lucratif SOCIETE1.) a.s.b.l., établie à L-ADRESSE7.), reste chargée de la thérapie entre PERSONNE3.) et ses parents PERSONNE1.) et PERSONNE2.) et a porté la continuation des débats à l'audience du 8 octobre 2025.

Dans son jugement n°2025TALJAF/003343 du 10 octobre 2025, le juge aux affaires familiales, statuant en continuation des jugements n°2025TALJAF/000287 du 28 janvier 2025 et n°2025TALJAF/001703 du 21 mai 2025, a dit la demande en instauration d'un droit de visite formulée par PERSONNE1.) et PERSONNE2.) non fondée. Il les a également déboutés de leur demande en obtention d'une indemnité de procédure et les a condamnés aux frais et dépens de l'instance.

De ce jugement, PERSONNE1.) et PERSONNE2.) ont régulièrement relevé appel par requête déposée le 17 novembre 2025 au greffe de la Cour d'appel.

Suivant ordonnance du 22 janvier 2026, la Cour a délégué la présente affaire à un magistrat unique sur base de l'article 1007-10 du Nouveau Code de procédure civile.

Par réformation du jugement entrepris, PERSONNE1.) et PERSONNE2.) demandent à la Cour d'instituer en leur faveur un droit de visite évolutif, chaque deuxième weekend, le samedi, sinon le dimanche, initialement en présence des grands-parents paternels, sinon en présence du père de leur petite-fille PERSONNE5.).

Ils sollicitent en outre la condamnation des parties intimées au paiement d'une indemnité de procédure de 2.000 euros tant pour la première instance que pour l'instance d'appel.

A l'appui de leur appel, PERSONNE1.) et PERSONNE2.) exposent avoir appris en septembre 2024 que leur fille PERSONNE3.), qui a totalement coupé le contact avec eux ainsi qu'avec son petit-frère depuis près de huit

ans, a donné naissance le DATE5.) à une petite fille prénommée PERSONNE5.). Ils indiquent que, malgré plusieurs sollicitations, PERSONNE3.) et le père de l'enfant, PERSONNE4.), s'opposent à ce qu'ils obtiennent un droit de visite à l'égard de PERSONNE5.), les contraignant à saisir le juge à cette fin.

Ils reprochent au juge de première instance d'avoir, à tort, imputé exclusivement à PERSONNE2.) l'échec de la thérapie familiale et d'avoir considéré qu'il ne serait pas, au stade actuel, dans l'intérêt supérieur de PERSONNE5.) d'instaurer des relations personnelles avec ses grands-parents maternels, au regard du risque de retraumatisation de sa mère tel que relevé par le thérapeute.

Ils soutiennent que s'il est vrai que PERSONNE3.) attendait des excuses de la part de sa mère tandis que celle-ci attendait des explications quant à la rupture brutale de sa fille avec l'ensemble de sa famille, ce serait cependant à tort que le juge a mis en doute l'intention réelle de PERSONNE2.) lorsqu'il a retenu que, si PERSONNE2.) avait véritablement souhaité renouer avec sa petite-fille, il lui aurait appartenu d'adopter la première une démarche d'apaisement, de responsabilité et de bienveillance propre à favoriser un climat propice à la reconstruction du lien familial dans l'intérêt supérieur de PERSONNE5.).

Ils précisent qu'il ne s'agit pas de renouer un contact préexistant puisqu'aucun lien n'a jamais existé entre PERSONNE5.) et ses grands-parents maternels, et ajoutent que PERSONNE3.) a reconnu, sur question du thérapeute, que même si sa mère avait admis les reproches formulés à son égard, elle n'aurait de toute façon pas changé sa position et aurait continué à s'opposer à tout droit de visite.

Ils estiment encore que c'est à tort que le juge aux affaires familiales a rejeté la demande de PERSONNE1.), grand-père maternel de PERSONNE5.), à l'encontre duquel PERSONNE3.) n'a formulé aucun reproche ni fait valoir aucun traumatisme, aux motifs qu'il formerait une unité familiale indissociable avec son épouse.

Ils affirment souffrir de ne pas pouvoir faire connaissance avec leur petite-fille et estiment qu'on leur refuse indûment le droit de faire sa connaissance, alors que PERSONNE2.) a toujours été une mère aimante et n'a jamais commis le moindre abus.

Les appelants invoquent l'article 374 du Code civil et soutiennent que les relations entre grands-parents et petits-enfants constituent un droit de l'enfant, qu'il existe une présomption selon laquelle l'intérêt de l'enfant est de maintenir des liens avec ses grands-parents et que seule la preuve d'une situation exceptionnelle peut faire échec à l'exercice de ce droit.

Ils indiquent qu'en cas de conflit entre parents et grands-parents, c'est l'intérêt de l'enfant qui prime sur toute autre considération.

Ils contestent avoir exercé le moindre abus ou mauvais traitement à l'égard de leur fille et affirment que celle-ci a reçu beaucoup d'amour de la part de ses parents.

Ils soutiennent qu'un contact entre les grands-parents maternels et leur petite-fille serait bénéfique et que c'était suite à une rupture amoureuse que PERSONNE3.) a quitté la maison familiale et rompu les liens familiaux.

Ils avancent que l'échec de la thérapie familiale n'est pas un motif suffisant pour refuser l'institution d'un droit de visite étant donné qu'il n'est pas démontré que cet échec irait à l'encontre de l'intérêt de PERSONNE5.). Ils estiment qu'il est simplement souhaité que PERSONNE5.) ne connaisse jamais ses grands-parents maternels.

Ils précisent n'avoir jamais voulu imposer un contact avec leur fille et proposent que les visites se déroulent en présence des grands-parents paternels de PERSONNE5.), sinon en présence de son père.

Ils estiment que, même s'il existe un conflit familial, aucun élément ne permet d'établir un danger pour la santé psychique ou physique de PERSONNE5.) si elle fait connaissance de ses grands-parents maternels en présence de tiers.

Ils produisent à la Cour 17 attestations testimoniales destinées à démontrer leurs qualités de grands-parents.

PERSONNE3.) et PERSONNE4.) concluent à la confirmation du jugement entrepris. Ils soutiennent que la demande vise l'intérêt subjectif des appelants et non celui de l'enfant.

Ils estiment que le juge de première instance a fait une correcte application du droit, le seul critère pertinent étant celui de l'intérêt de l'enfant.

Ils avancent que, si l'on peut présumer une affection réciproque entre grands-parents et petits-enfants, cette présomption ne joue toutefois pas en l'espèce, compte tenu du très jeune âge de PERSONNE5.) et de l'absence totale de liens avec les appelants.

Ils considèrent que le conflit familial constitue en l'espèce une circonstance exceptionnelle suffisante pour refuser tout droit de visite. Ils estiment qu'un contact aurait des répercussions très négatives sur l'état psychique de PERSONNE3.), entraînerait une dégradation de la situation et, partant, affecterait également l'équilibre psychique de l'enfant dont la figure centrale est sa mère, traumatisée. Ils invoquent à cet égard le principe de précaution.

Ils soutiennent également qu'il n'y a pas lieu d'accorder de droit de visite au seul grand-père, ni d'organiser une visite en présence du seul père.

A titre subsidiaire, ils sollicitent une enquête sociale au sujet du conflit familial aigu, sinon un nouvel essai de thérapie familiale.

Le juge aux affaires familiales s'est à juste titre référé à l'article 374 du Code civil qui dispose que « *L'enfant a le droit d'entretenir des relations personnelles avec ses ascendants. Seul l'intérêt supérieur de l'enfant peut faire obstacle à ce droit. Le tribunal fixe les modalités des relations entre l'enfant et l'ascendant* ».

Le droit de visite des grands-parents trouve sa source dans le lien de proche parenté et l'affection présumée qui en découle. Il existe une présomption selon laquelle il est dans l'intérêt de l'enfant de maintenir des liens avec ses grands-parents. (Dalloz, Répertoire de droit civil, autorité parentale, relations personnelles de l'enfant avec ses grands-parents, n°338).

Toutefois, en cas de conflit, seul l'intérêt supérieur de l'enfant doit guider la décision. Ce sont ses besoins qu'il convient de discerner et de servir par priorité. Le juge apprécie souverainement l'intérêt de l'enfant à entretenir des relations avec ses grands-parents.

Le conflit pouvant exister entre les parents et les grands-parents de l'enfant ne suffit pas, en lui-même, à faire obstacle aux relations de celui-ci avec ses grands-parents, dès lors qu'il n'est pas établi qu'il a des conséquences directes sur ces relations.

PERSONNE1.) et PERSONNE2.) sont les parents de PERSONNE3.) et les grands-parents de PERSONNE5.), née le DATE5.). Il est constant qu'ils n'ont jamais eu de contact avec PERSONNE5.).

Il ressort du dossier qu'il existe une mésentente grave entre PERSONNE3.) et ses parents. Eu égard à ce constat, le juge de première instance avait chargé l'association sans but lucratif SOCIETE1.) a.s.b.l., d'une thérapie entre PERSONNE3.) et ses parents.

Le rapport du 17 juillet 2025, établi par le psychologue et psychothérapeute PERSONNE6.) de l'association SOCIETE1.) a.s.b.l. indique que lors du premier, et d'ailleurs unique, rendez-vous de thérapie familiale entre PERSONNE3.) et ses parents il n'a pas été possible d'élaborer un objectif thérapeutique commun étant donné que les deux parties restaient très fermes sur leurs positions, PERSONNE2.) attendant des explications et PERSONNE3.) des excuses.

Le thérapeute évoque des psychotraumatismes du côté de PERSONNE3.) et un risque élevé de retraumatisation respectivement d'une aggravation et déstabilisation de l'état psychique dans le cadre d'une thérapie familiale sous ces conditions. Il estime une thérapie familiale à l'heure actuelle contre-indiquée du fait du risque de retraumatisation.

Il ressort encore du rapport de la psychologue PERSONNE7.) du 7 janvier 2026 que PERSONNE3.) présente une vulnérabilité émotionnelle importante liée à des traumatismes passés et des facteurs de stress actuels et qu'une interaction forcée avec ses parents serait cliniquement contre-indiquée pour comporter un risque de retraumatisation.

Si la mésentente entre les appelants et leur fille ne suffit pas, à elle seule, à priver l'enfant de relations avec ses grands-parents, il existe cependant en l'occurrence un risque sérieux que cette situation de conflit soit préjudiciable pour la jeune PERSONNE5.) âgée de seulement 6 mois étant donné que le bien-être de l'enfant est intimement lié à celui de la mère.

En l'absence de tout lien préexistant entre PERSONNE5.) et ses grands-parents, et compte tenu du caractère potentiellement déstabilisant d'une

création de lien dans le contexte conflictuel aigu, la Cour considère qu'il n'est pas, à ce stade, dans l'intérêt de l'enfant d'instaurer de telles relations, que ce soit avec PERSONNE2.) ou avec PERSONNE1.). Un contact limité au seul grand-père serait en effet également susceptible de réactiver les tensions familiales problématiques.

Le juge de première instance a partant, à bon escient, dit non fondée la demande de PERSONNE1.) et PERSONNE2.) tendant à se voir attribuer un droit de visite à l'égard de leur petite-fille PERSONNE5.).

Etant donné qu'il ressort du rapport du 7 janvier 2026 que PERSONNE3.) bénéficie actuellement d'un suivi psychologique visant à traiter son passé et à renforcer sa résilience, il n'y a pas lieu d'ordonner une nouvelle thérapie familiale dans le cadre de la présente procédure. La Cour ose néanmoins espérer que dans un proche avenir les parties pourront, de leur plein gré, entamer un nouveau processus thérapeutique.

L'appel est partant à déclarer non fondé.

Compte tenu de l'issue du litige, la demande de PERSONNE1.) et PERSONNE2.) en allocation d'une indemnité de procédure est à rejeter. Pour les mêmes raisons, ils sont à condamner aux frais et dépens de l'instance d'appel.

PAR CES MOTIFS

la Cour d'appel, première chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

vu l'article 1007-10 du Nouveau Code de procédure civile,

reçoit l'appel en la forme,

le **dit** non fondé,

confirme le jugement entrepris,

condamne PERSONNE1.) et PERSONNE2.) aux frais et dépens de l'instance d'appel.

Ainsi fait, jugé et prononcé à l'audience publique où étaient présentes :

Chantal GLOD, président de chambre,
Sheila WIRTGEN, greffier.